

Cabinet du préfet.- Surveillance des individus et des mouvements d'opinion : loi portant suspension  
des Conseils Généraux et des Conseils d'arrondissement, 13 octobre 1940 (SC25535)

J.O. 13 Octobre 1940

LOI PORTANT SUSPENSION des CONSEILS GENERAUX  
et des CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETONS :

Article 1er- Les sessions des Conseils Généraux, des Commissions  
départementales, et des Conseils d'Arrondissement sont suspendues.

Art. 2 - Les pouvoirs dévolus au Conseil Général et à la Com-  
mission départementale sont exercés par le Préfet.

Art. 3 - Le Préfet sera assisté d'une commission administrative de  
sept à neuf membres nommés par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat  
à l'Intérieur et remplaçables dans la même forme.

Art. 4 - Trois membres de la commission administrative sont pris  
parmi les membres des commissions des finances, des travaux publics  
et de l'assistance du Conseil Général.

Art. 5 - La Commission administrative est présidée par le Préfet  
ou son représentant. Elle ne peut se réunir que sur convocation  
expresse du Préfet; elle donne son avis sur les questions dont elle  
est saisie. Elle est obligatoirement consultée sur :

Les budgets et les comptes du département,

Les emprunts et impositions départementales,

Et sur toutes les matières pour lesquelles les Conseils  
Généraux statuaient définitivement.

Art. 6 - En aucun cas, la commission administrative n'aura le droit  
de formuler des vœux, ses attributions restant limitées à l'examen  
des questions administratives dont elle est saisie par le Préfet.

Art. 7 - Les attributions des Conseils d'Arrondissement sont dévolues  
au sous-préfet.

Art. 8 - Sont abrogées toutes dispositions contraires ou incompati-  
bles avec celles qui précèdent.

...

- 2 -

Art. 9 - La présente loi est applicable à l'Algérie; elle sera  
exécutée comme loi de l'Etat, publiée au Journal Officiel et in-  
sérée au Journal Officiel de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 12 Octobre 1940  
Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur  
Marcel PEYROUTON

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances  
Yves BOUTHILLIER.